

**Liste de diffusion :**

Nom	Organisme - Equipe	Action
	Public	Information

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
ABO	V1	26/07/2023	
ABO	V1.1	19/12/2023	§2

Table des matières

1	Préambule	3
2	Confirmation, validité de commande, facturation et règlement	3
3	Validité du devis	3
4	Responsabilité des parties	3
5	Conditions de prix	4
6	Intérêts de retard	4
7	Limites des prestations	4
8	Sécurité pendant les travaux	4
9	Litiges	4

1 PREAMBULE

Les présentes conditions s'appliquent aux diverses prestations réalisées par réséda SA pour un client (études, rénovations ou maintenance de poste, déplacements d'ouvrages, etc.) à l'exception des raccordements au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'autres conditions contractuelles.

2 CONFIRMATION, VALIDITE DE COMMANDE, FACTURATION ET REGLEMENT

Après avoir pris connaissance du devis établi par réséda et pour passer commande, le client doit en retourner un exemplaire dûment complété et signé à réséda, accompagné d'un acompte de 50% du montant total du devis, sauf mention contraire figurant au devis. Le solde sera facturé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Les modes de règlements suivants peuvent être utilisés, toutefois les règlements par chèque ou virement sont à privilégier :

- Par chèque libellé à l'ordre de réséda, accompagné d'un exemplaire du devis ou de la facture ;
- Par virement :
 - IBAN / BIC : FR76 3000 4024 7000 0103 2840 732 / BNPAFRPPXXX
 - Libellé du compte : réséda SA
 - Indiquer obligatoirement le libellé pour le destinataire : « Nom du client » et « Devis N° » ;

La réalisation des travaux envisagés peut être soumise à l'autorisation des autorités compétentes. A défaut d'accord, réséda est contrainte de refuser la commande et restitue alors l'acompte au client.

Par ailleurs, sauf stipulation contraire dans le devis, réséda se réserve le droit de résilier la commande de plein droit, dans le cas où les travaux à entreprendre par réséda seraient à planifier plus de douze (12) mois après l'enregistrement de la commande et ce pour des raisons non imputables à réséda. En outre, dans le cas où les conditions techniques d'intervention sur site venaient à être modifiées et rendraient l'intervention de réséda particulièrement complexe ou impossible, réséda pourra annuler le devis et, le cas échéant, la commande.

3 VALIDITE DU DEVIS

Sauf stipulation contraire dans l'offre, la durée de validité du devis est de trois (3) mois à compter de la date de son édition par réséda. Il devient par ailleurs automatiquement caduc en cas de demande de modification des prestations à réaliser émanant du client. Une demande de modification des prestations nécessitera l'établissement d'un nouveau devis et pourra, dans certains cas, faire l'objet de frais de reprise d'étude qui seront, le cas échéant, inclus dans le nouveau devis.

Si des éléments inconnus lors de l'établissement du devis et non raisonnablement prévisibles par réséda et le client surviennent avant la passation de commande, le devis peut être rendu caduc.

4 RESPONSABILITE DES PARTIES

Lorsqu'une des parties (réséda ou le client) est reconnue responsable vis à vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre partie, dans la limite du préjudice réellement subi par celle-ci, qui résulteraient du non-respect des engagements contractuels, d'erreurs, d'omissions ou d'un fait qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses préposés.

En revanche, les parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre des éventuels dommages indirects.

Plus généralement, le client supportera tous les aléas et surcoûts résultant d'informations erronées ou incomplètes qu'il aura communiquées à réséda ainsi que les temps d'attente ou de reprogrammation qui lui sont imputables.

5 CONDITIONS DE PRIX

Sauf mention expresse dans le devis, les prix figurant dans celui-ci sont établis conformément aux conditions économiques et fiscales en vigueur le 1^{er} jour du mois d'établissement du devis. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux concernés sont achevés au plus tard le dernier jour du 6^e mois suivant le mois d'établissement du devis.

Passé ce délai, les prix peuvent être révisés en cas de retard non imputable à réséda.

Dans le cas de prestations récurrentes, sauf mention contraire figurant dans le devis, les prix sont révisables de plein droit, chaque année, à la date anniversaire du contrat ou du marché selon la formule ci-dessous :

$$P1 = P0 \times S1 / S0$$

Avec :

P1 : prix révisé

P0 : prix contractuel d'origine

S0 : indice de référence IPC retenu à la date contractuelle d'origine

S1 : dernier indice IPC publié à la date de révision

L'indice IPC est l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

A cette fin, l'effet de cette révision sur le prix des prestations sera appliqué à partir de la première facturation émise postérieurement à la date anniversaire du contrat ou du marché.

6 INTERETS DE RETARD

A défaut de paiement intégral du prix dans le délai fixé sur les factures envoyées au client, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités de retard calculées selon les dispositions légales en vigueur. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

7 LIMITES DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations est défini dans le devis et exclut toute prestation non mentionnée expressément.

8 SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

Le client est en charge de la réalisation d'un plan de prévention ou de missionner un coordonnateur de sécurité pour coordonner la sécurité et notamment la co-activité des intervenants si le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 s'applique.

Les travaux de réséda s'inscriront dans ces procédures réglementaires, au frais du client.

Dans le cas où la réglementation précitée ne serait pas respectée, ou d'une manière générale, si le personnel de réséda venait à être confronté à une situation présentant des risques pour leur santé et/ou leur sécurité, réséda exercerait immédiatement son droit de retrait. Dans un tel cas, si la situation à risque est de la responsabilité du maître d'ouvrage et qu'elle génère des frais, ceux-ci seront mis à la charge du maître d'ouvrage.

9 LITIGES

Les présentes CGV sont soumises à et régies par la loi française.

En cas de litige découlant de l'exécution des prestations visées aux présentes, ou de l'interprétation des présentes conditions générales, les parties s'engagent à tenter de trouver, dans un premier temps, une solution amiable.

A défaut d'accord à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, le client a la possibilité de saisir, selon les cas, le Comité de Règlement des Différents et des Sanctions de la Commission de Régulation de l'énergie ou le Tribunal Judiciaire de Metz.